

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE
T/PV.983
23 juin 1959
FRANCAIS

Vingt-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 23 juin 1959, à 10 h. 30.

Président :

M. DORSINVILLE

(Haïti)

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs
/point 2 de l'ordre du jour/

UN LIBRARY

JUN 24 1959

UN/SA COLLECTION

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.983. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

59-15360

(45 p.)

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS (T/1468)

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au sujet du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs des membres du Conseil de tutelle, la délégation de l'Union soviétique tient à déclarer que ce rapport ne comprend pas le nom du représentant légitime de la République populaire de Chine, bien que la Chine soit membre de notre Conseil. Toujours à propos de ce rapport qui est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil de tutelle, la délégation de l'Union soviétique juge de son devoir de déclarer que le seul représentant légitime de la Chine au Conseil de tutelle, comme dans les autres organes des Nations Unies, ne peut être qu'un représentant désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine dont l'autorité s'étend à tout le territoire de cet énorme pays et qui est reconnu par les millions d'habitants de la Chine. Il est tout à fait anormal et absurde que nous n'ayons pas parmi nous le représentant de l'un des membres du Conseil de tutelle, de l'une des Puissances les plus anciennes du monde, de l'un des fondateurs des Nations Unies, d'un pays qui comprend le quart de la population du globe. Il est anormal et absurde que des particuliers qui ne représentent pas la Chine, qui n'ont pas de pouvoirs de la République populaire de Chine, occupent ici la place de ce pays...

Le PRESIDENT : Le représentant de la Chine a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je la lui donne.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je désire simplement soulever une motion d'ordre consistant à vous demander, Monsieur le Président, de déclarer irrecevables les observations que nous venons d'entendre.

Le PRESIDENT : Avant de donner à nouveau la parole au représentant de l'Union soviétique, je désire rappeler que les représentants qui sont ici sont les représentants accrédités de gouvernements reconnus par les Nations Unies. C'est à ce titre qu'ils siègent au Conseil de tutelle. Par conséquent, je prie le représentant de l'Union soviétique de veiller, lorsqu'il présente ses observations, à ce que ses propos à l'égard de l'un quelconque des membres du Conseil de tutelle restent dans la norme de courtoisie qui a toujours été reconnue à l'égard de chacun des membres du Conseil de tutelle.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir si nous discutons en ce moment le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs des membres du Conseil de tutelle ou si nous discutons un autre point de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT : nous discutons du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous avons une déclaration à faire à propos de ce rapport. Dans cette déclaration, nous avons l'intention d'exposer la position de l'Union soviétique sur cette importante question qu'est la représentation de la Chine au Conseil de tutelle. Personne ne conteste que la Chine a été, est et sera, tant qu'existera le Conseil de tutelle, un membre permanent de cet organe. A l'heure actuelle, il règne une situation tout à fait anormale en ce sens que la Chine n'est pas représentée au sein de notre Conseil, bien qu'elle en soit membre. Par conséquent, toute intervention tendant à empêcher la délégation de l'Union soviétique d'exposer son opinion sur la question est irrecevable. C'est précisément la question de la représentation de la Chine au Conseil de tutelle que nous discutons en ce moment. Les pouvoirs qui ont été soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil de tutelle n'ont pas encore été approuvés et c'est bien pour cela que nous disons que, dans le rapport établi par le Secrétaire général, nous ne voyons pas figurer le nom du représentant légitime de la Chine. Nous en exprimons notre étonnement et notre mécontentement car cette situation est anormale et absurde, comme je l'ai dit tout à l'heure.

En conséquence, la délégation de l'Union soviétique présente une proposition concrète qui consiste à ne pas reconnaître les pouvoirs de la personne qui occupe illégalement ici la place de la Chine. Nous demandons que ces pouvoirs soient mis aux voix séparément.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à protester contre les observations insultantes et diffamatoires du représentant qui vient de parler. Je crois que ces observations devraient être rayées du compte rendu. Le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici est le seul gouvernement chinois librement et légitimement constitué ; c'est le seul qui puisse parler au

M. Kiang (Chine)

nom du peuple chinois aux Nations Unies. Je crois que le représentant de l'Union soviétique insulte le Conseil de tutelle lorsqu'il veut faire entendre ici un représentant d'un régime fantoche, créature de l'Union soviétique, et qui a été condamné par les Nations Unies. Tous les membres du Conseil savent, je pense, que, très récemment, l'opinion publique du monde a condamné ce régime pour des meurtres en masse et pour la suppression organisée de la liberté.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le rapport du Secrétaire général nous informe que les pouvoirs de tous les représentants ont été jugés conformes au règlement intérieur. Logiquement, le Conseil doit donc voter sur le rapport dans son ensemble. La délégation des Etats-Unis estime qu'il est inutile et déplacé de voter séparément sur une partie du rapport relatif à la vérification des pouvoirs. Je demande donc que la proposition du représentant de l'Union soviétique soit mise aux voix conformément à l'article 60 du règlement intérieur. Ma délégation votera contre la proposition tendant à ce qu'il y ait un vote séparé sur les pouvoirs des divers membres du Conseil.

Le PRESIDENT : Nous sommes saisis d'une proposition du représentant de l'Union soviétique qui a demandé un vote séparé conformément à l'article 60 du règlement intérieur. Il y a une contre-proposition : celle du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui s'oppose à ce qu'il y ait un vote séparé.

L'article 60 du règlement intérieur est ainsi conçu :

"A la demande d'un représentant et sous réserve de l'approbation du Conseil de tutelle, le Conseil peut voter séparément sur toute partie d'un rapport, d'un projet de résolution, d'une proposition ou d'un amendement. L'ensemble de la proposition est ensuite mis aux voix."

Comme il y a une opposition à la demande du représentant de l'Union soviétique, je dois consulter le Conseil à cet égard. Je mettrai donc aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à ce qu'il y ait un vote séparé.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) . Ce n'est pas la première fois que la délégation des Etats-Unis intervient dans la discussion du rapport sur la vérification des pouvoirs. En fait, chaque fois, les propositions de ma délégation se sont heurtées à des objections fondées sur tel ou tel argument. Il est certain que la position de la délégation des Etats-Unis diffère de celle de l'Union soviétique. Rien n'empêche le représentant des Etats-Unis de marquer sa position au moment du vote. Mais je ne vois pas pourquoi nous devrions prendre maintenant une décision sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder ou non à un vote séparé sur les pouvoirs qui soulèvent certains doutes. Au cours des précédentes sessions, la discussion de procédure à ce sujet a déjà pris beaucoup de temps, et nous voyons le représentant des Etats-Unis tenter d'entraîner le Conseil une fois de plus, aujourd'hui, dans un débat aussi vain qu'infructueux.

La question que nous avons soulevée est très importante, car c'est une question de principe. Chaque délégation peut prendre, à son égard, la position qui lui convient. Celle de ma délégation est radicalement opposée à celle de la délégation des Etats-Unis. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé qu'un vote séparé ait lieu au sujet des pouvoirs de personnes qui ne représentent pas la Chine mais qui, pour une raison que nous ignorons, sont citées, à l'annexe au document T/1460, à la place des représentants de la Chine. Si, pour des raisons de procédure, cependant, certains n'apprécient pas notre proposition tendant à obtenir un vote séparé, j'apporterai simplement un amendement au document T/1460, en demandant de supprimer le nom de ces personnes qui ne représentent pas la Chine. En d'autres termes, je proposerai que, dans ce document, on conserve le titre "Chine" et les mentions "Représentant", "Suppléants" et "Conseillers", mais sans inscrire aucun nom en face, car actuellement aucun représentant de la Chine ne siège au Conseil de tutelle.

Je voudrais vous prier, Monsieur le Président, de mettre cet amendement aux voix.

M. RASGOIRA (Inde) (interprétation de l'anglais) Puisque nous discutons le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil, il appartient évidemment au Conseil de décider si les pouvoirs de tel ou tel membre sont en bonne et due forme. Ma délégation estime donc qu'il est

M. Rasgotra (Inde)

parfaitement raisonnable, si un ou plusieurs membres du Conseil souhaitent avoir la possibilité de voter séparément sur les pouvoirs de telle ou telle délégation, que cette possibilité leur soit offerte, en vertu de l'article 60 du règlement intérieur. Il me semble que la proposition avancée par le représentant de l'Union soviétique entre dans le cadre de cet article 60 et cette proposition devrait être, à notre avis, mise aux voix en premier lieu.

Si, comme il l'a laissé entendre, le représentant de l'Union soviétique retire sa première proposition pour la remplacer par l'amendement dont il nous a parlé, ma délégation adoptera la position qui lui semblera appropriée.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, Monsieur le Président, vous demander une mise au point : la deuxième proposition du représentant de l'Union soviétique, ne relève-t-elle pas, elle aussi, de l'article 60 du règlement intérieur traitant des votes séparés sur les textes présentés au Conseil? Si j'ai bien compris la situation, le représentant de l'Union soviétique n'a pas proposé d'amendement concret, mais a demandé un vote sur une partie précise du rapport du Secrétaire général. Il me semble donc que, dans ce cas, l'article 60 est applicable.

Le PRESIDENT : J'ai compris la proposition du représentant de l'Union soviétique comme tendant à demander qu'un vote séparé soit pris sur le rapport du Secrétaire général. Cette interprétation s'applique tant à la proposition présentée sous sa forme initiale qu'à la seconde forme que le représentant de l'Union soviétique lui a donnée. Il me semble que l'article 60 du règlement s'applique dans l'un et l'autre cas.

Je me propose donc de soumettre au Conseil la question de savoir s'il accepte qu'un vote séparé ait lieu sur le rapport du Secrétaire général. Je mets donc aux voix cette proposition du représentant de l'Union soviétique.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la proposition est rejetée.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le Conseil vient de trancher une question de procédure en décidant de ne pas procéder à un vote séparé sur le rapport. Mais que devient la deuxième proposition que j'avais faite? Il ne s'agit pas d'une proposition tendant à demander un vote par division, mais d'un amendement à supprimer

les noms apparaissant sous la rubrique "Chine", dans le rapport. Selon le règlement, "toute proposition représentant une addition, une suppression ou une modification" intéressant une partie quelconque d'un texte soumis au Conseil est un amendement. Or les amendements doivent être mis aux voix. Je demande donc que l'amendement de l'Union soviétique soit mis aux voix.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas l'intention de commenter l'amendement en tant que tel, mais je voudrais relever qu'à ma connaissance, dans l'histoire des Nations Unies, on n'a jamais amendé un rapport du Secrétaire général. C'est le Secrétaire général qui a rédigé son rapport. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous amender ce texte? Il serait absurde d'accepter un amendement dans ce sens.

M. de CAMARET (France) : Le représentant de la Chine vient d'exprimer exactement mon point de vue. Je voulais en effet relever que nous n'avons jamais amendé un rapport du Secrétaire général. Il ne s'agit pas d'un rapport du Conseil, mais d'un document qui nous vient du Secrétaire général. Je voudrais que le Secrétaire du Conseil nous dise si, dans le passé, un amendement a jamais été adopté en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs. Il semble bien que nous nous trouvions là en présence d'une procédure nouvelle.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je voudrais simplement répondre un mot au sujet de l'objection qui vient d'être soulevée. De l'avis de ma délégation, le rapport présenté au Conseil n'est plus la propriété du Secrétaire général mais devient la propriété du Conseil. Celui-ci peut par conséquent exprimer ses vues sur ce document et procéder à des amendements s'il les juge nécessaires.

Telle est la position de ma délégation à l'égard de cette question de principe. Toutefois, cette position n'a rien à voir avec celle que ma délégation pourra prendre lors du vote.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'est, une fois encore, pour obtenir une précision que je prends la parole : si la proposition de l'Union soviétique est bien un amendement - et je réserve à cet égard ma position - l'article 57 du règlement n'est-il pas déterminant dans ce cas?

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : La proposition soviétique nous est présentée, ne semble-t-il, en vertu de l'article 61 du règlement intérieur du Conseil de tutelle qui stipule que "toute proposition représentant une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie d'un projet de résolution ou d'une proposition est considérée comme un amendement. Le Conseil vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la résolution ou proposition modifiée". Je vois difficilement dans ce rapport du Secrétaire général un projet de résolution ou une proposition. Ce serait vraiment une interprétation abusive que de le qualifier ainsi. J'ai donc beaucoup de mal à invoquer l'article 61.

M. RASGOIRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation estime que l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique est parfaitement recevable. Après tout, lorsque l'on met aux voix un rapport au Conseil de tutelle, on suppose que le Conseil l'adopte. Rigoureusement parlant, donc, la proposition dont nous sommes saisis tend à ce que le Conseil adopte le rapport du Secrétaire général sur la question de la vérification des pouvoirs ou sur toute autre question. Telle est essentiellement la proposition qui nous est présentée. Chacun est parfaitement habilité à proposer un amendement à une telle proposition ou à proposer une suppression, notamment. La résolution n'est pas souvent qualifiée comme telle, mais elle est sous-entendue et chaque membre a le droit, en vertu du règlement intérieur, de présenter un amendement, celui-ci devant faire l'objet d'un vote.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne sais pas exactement quelle est la situation parlementaire, mais je fais la proposition que voici :

Pour des raisons qui sont bien connues, les Etats-Unis s'opposent à toute proposition tendant à exclure les représentants de la République de Chine ou à essayer d'installer des représentants du régime communiste chinois. Par conséquent, notre proposition est la suivante :

Le Conseil de tutelle décide de ne pas examiner, pendant la durée de sa vingt-quatrième session, des propositions tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à installer des représentants du Gouvernement central de la République populaire de Chine.

M. Sears (Etats-Unis)

Les Etats-Unis croient savoir qu'en vertu de l'article 63 cette proposition a la priorité sur celle de l'Union soviétique.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant des Etats-Unis a déjà déclaré qu'il avait un peu perdu pied. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de faire de nouvelles propositions qui risqueraient d'aggraver la confusion qui règne en ce moment.

Le représentant des Etats-Unis a invoqué l'article 63 du règlement intérieur qui précise que "si une proposition primitive fait l'objet de deux ou plusieurs projets de résolution ou autres propositions, le Président met d'abord aux voix le projet de résolution ou la proposition qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive".

Quels que soient vos efforts, Monsieur le représentant des Etats-Unis, vous ne pouvez faire cadrer notre proposition avec l'article 63. Il y a incompatibilité absolue. Les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde ont déclaré à bon droit que nous avons fait une proposition conforme à l'article 61. Nous avons présenté un amendement. Il faut le mettre aux voix. Il me semble que l'aspect de procédure est tout à fait clair et qu'il n'y a pas lieu de brouiller davantage la question. Il y a une proposition du Secrétaire général tendant à approuver les pouvoirs; les membres du Conseil de tutelle et leurs représentants y sont énumérés. Nous avons des objections aux pouvoirs de ceux qui ne représentent pas la Chine et qui prétendent cependant le faire. C'est pourquoi nous demandons, à titre d'amendement, que la proposition du Secrétaire général sur l'adoption des pouvoirs soit modifiée, que l'on procède à une suppression partielle et que l'on fasse disparaître de la proposition du Secrétaire général certains éléments. Cet amendement est donc parfaitement net et je demande que, conformément au règlement du Conseil, il soit mis aux voix. De cette manière, toutes les délégations pourront exprimer leur attitude de la façon la plus claire à l'égard de la représentation de la République populaire de Chine aux Nations Unies et, notamment, au Conseil de tutelle.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'une situation très grave apparaît dans ce débat. Je me réfère à l'application de l'article 61. Je crois devoir, tout d'abord, résumer la situation comme suit :

Nous avons entendu une demande de vote par division sur ce rapport et il y a eu un vote contre cette proposition. Par conséquent, ce que devrait faire immédiatement le Conseil, c'est se prononcer sur le rapport. S'il y a désaccord sur le rapport, il est parfaitement loisible à tous les membres qui ont une opinion contraire, de le dire. Tout ce que peut faire le Conseil, c'est approuver ou rejeter le rapport dans son ensemble.

Comment l'article 61 pourrait-il s'appliquer à cette situation? Ce rapport du Secrétaire général est un document qui a été rédigé, préparé et présenté au Conseil par le Secrétaire général. Le Conseil n'est pas auteur du rapport. Même lorsque ce rapport est adopté, il devient propriété du Conseil, il est vrai, mais ce n'est pas un rapport dont le Conseil est l'auteur ou l'auteur associé, si l'on veut.

Au nom de la délégation chinoise, je demande donc instamment au Président de prendre une décision présidentielle en la matière.

Le PRESIDENT : Nous avons entendu plusieurs propositions au sujet du rapport qui figure dans le document T/1468. Il y a une proposition de l'Union soviétique; certaines opinions ont été exprimées à l'égard de cette proposition. Pour ma part, j'ai quelques doutes au sujet de la recevabilité de la proposition de l'Union soviétique. Le rapport sur la vérification des pouvoirs est un rapport qui a été soumis par le Secrétaire général au Conseil de tutelle. A mon sens, il forme un tout. Bien que l'on puisse avoir des réserves sur l'une ou l'autre partie du rapport, je ne crois pas que l'on puisse demander la suppression d'une partie quelconque du rapport. Cependant, étant donné que des opinions contraires ont été exprimées à cet égard, je sou mets la question au Conseil. Je pense que le Conseil lui-même doit décider si l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique est acceptable. J'ai donné une opinion personnelle sur la question, mais, ainsi que je l'ai dit, celle-ci peut être discutée étant donné qu'il y a des arguments pour et contre. Le Conseil doit lui-même décider en ce qui concerne les pouvoirs. Je lui demanderai de s'exprimer, par vote, sur l'amendement.

proposé par le représentant de l'Union soviétique. Auparavant, jé demande à tous ceux qui désirent s'exprimer à cet égard de le faire.

Je donne immédiatement la parole au représentant de l'Australie.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement savoir si nous allons voter sur une proposition concernant la recevabilité de ce que l'on a qualifié d'amendement soviétique ou si nous allons voter sur le fond de l'amendement soviétique. Si j'ai bien compris les observations du Président, il s'est refusé à prendre une décision présidentielle et a invité le Conseil à se prononcer sur la question de la recevabilité.

Le PRESIDENT : Avant de donner la parole au représentant de l'Union soviétique, je voudrais préciser la position du Président. En effet, je me propose de soumettre au Conseil la question de l'admissibilité de l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique. Ce n'est pas la question de fond qui sera soumise au Conseil.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que le Président a bien agi en ne rendant pas de décision présidentielle. Il n'y a pas matière à décision présidentielle. Le Président a très bien compris la situation de procédure. Le règlement intérieur est parfaitement clair. Si un rapport est soumis pour approbation au Conseil de tutelle - et c'est le cas du document T/1438 qui est bien un rapport présenté pour approbation - le Conseil de tutelle est en droit de l'examiner quant au fond. Je voudrais savoir si le Conseil de tutelle a le droit, conformément au règlement en vigueur, d'examiner quant au fond les rapports qui lui sont présentés, de les adopter, de les rejeter, de les modifier ou d'y apporter des amendements. Le Conseil de tutelle a-t-il ce droit oui ou non? Si la réponse est négative, peut-être la situation se présentera-t-elle sous un autre jour. Mais il me semble que, conformément au règlement actuellement en vigueur, qui n'a pas été révisé ni révoqué par le Conseil de tutelle, nous devons examiner le rapport du Secrétaire général, tous les rapports et, notamment, celui sur la vérification des pouvoirs, quant au fond. Nous ne sommes pas des gens aveugles et sans raison pour approuver automatiquement ce qu'on nous présente. Si le Secrétaire général, par inadvertance, a laissé passer une erreur, s'il est indispensable de la corriger, nous devons le faire.

Je voudrais, par conséquent, que le Président me dise si le Conseil de tutelle a le droit d'examiner les rapports du Secrétaire général quant au fond, afin de pouvoir, s'il le faut, y apporter des changements, s'il a le droit de les rejeter ou de les adopter.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je voudrais préciser la position de ma délégation en ce qui concerne la question qui est actuellement discutée. Ma délégation n'estime pas qu'il y aurait dans le rapport du Secrétaire général une erreur quelconque. Mais elle a pris cette position pour des raisons qu'elle aura

M. Mufti (République Arabe Unie)

l'occasion de préciser au moment du vote. Ma délégation n'estime pas qu'il serait nécessaire d'avoir un vote sur une question préalable. Etant donné que tous ceux qui ont parlé contre l'amendement soviétique ont soulevé des objections de fond et étant donné que le règlement intérieur est parfaitement clair, que rien, dans ce règlement, ne s'oppose à ce qu'un amendement soit proposé à un rapport qui est présenté au Conseil, ma délégation ne voit pas la nécessité d'avoir un vote sur une question préalable. Il est tout à fait loisible à ceux qui voudraient s'opposer à l'amendement pour des raisons de fond d'indiquer leur position par un vote sur l'amendement même. C'est là l'attitude de ma délégation.

ii. RASGOTRA (Inde)(interprétation de l'anglais) : Ma délégation comprend le règlement de la façon suivante. A ce stade de nos travaux, il n'est pas question d'une motion de procédure au sujet de la recevabilité de l'amendement déposé par le représentant de l'Union soviétique. Nous étions saisis, à l'origine, d'un rapport du Secrétaire général. Encore qu'elle n'ait pas été précisée par le Président, la motion présentée au Conseil était, en somme, une motion sous-entendue d'adoption du rapport. A ce moment-là, le représentant de l'Union soviétique a proposé un vote par division. Cette proposition a été rejetée par le Conseil. Ce qui restait, cependant, en jeu, c'était un amendement du représentant de l'Union soviétique avant le vote. Or il n'est pas dans le règlement intérieur d'article qui permette au Conseil de voter sur la recevabilité d'un amendement. L'expression de la volonté du Conseil par un vote ne se pose pas.

Une autre proposition qui demeure est, j'imagine, celle du représentant des Etats-Unis. Cette proposition ne peut relever que de l'article 63 - le représentant des Etats-Unis l'a dit, d'ailleurs. Par conséquent, cette proposition ne saurait avoir la priorité sur l'amendement de l'Union soviétique qui répond à l'article 62. Il est donc évident pour ma délégation qu'aux termes du règlement intérieur, la situation est la suivante : l'amendement déposé par l'Union soviétique devrait maintenant être mis aux voix, puis nous pourrions passer à l'étape suivante.

M. KELLY (Australie)(interprétation de l'anglais) : Je suis amené à faire une ou deux observations, dans l'espoir qu'elles seront utiles aux représentants de l'Inde et de l'Union soviétique, ainsi qu'à notre Président. Etant donné qu'il n'y a pas de proposition, il est difficile de voir comment un amendement à une

M. Kelly (Australie)

proposition inexistante peut être reçu. Il me semble que les articles pertinents du règlement intérieur sont les articles 14, 16 et 60. Avec la clarté qui caractérise le Secrétaire général, la première phrase du document T/1468 se lit comme suit : "Conformément aux articles 14 et 16 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de présenter au Conseil le rapport suivant."

Que déclare l'article 74? L'article 74, deuxième partie, se lit ainsi : "Les pouvoirs sont examinés par le Secrétaire général, qui soumet à l'approbation du Conseil un rapport à leur sujet."

Ce dont nous sommes actuellement saisis est donc un rapport du Secrétaire général, présenté pour approbation et non pas pour amendement.

L'article 60, je le dis très respectueusement, intervient alors. L'article 60 stipule qu'"à la demande d'un représentant et sous réserve de l'approbation du Conseil de tutelle, le Conseil peut voter séparément sur toute partie d'un rapport, d'un projet de résolution, d'une proposition ou d'un amendement". Or le Conseil a déjà décidé, de la façon la plus catégorique, que le rapport du Secrétaire général ne sera pas mis aux voix séparément.

Je me permets donc d'affirmer que le Conseil n'a pas le choix maintenant et qu'il ne peut faire autrement que d'approuver ou de rejeter en bloc le rapport du Secrétaire général.

M. RASGOIRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais présenter une seule observation à propos de ce qu'a déclaré le représentant de l'Australie, à savoir qu'à ce stade le Conseil ne peut qu'exprimer son approbation du rapport qui lui est soumis par le Secrétaire général. Or il n'est absolument pas possible de dire que lorsqu'une proposition du Secrétaire général est présentée au Conseil de tutelle ou à tout autre organe des Nations Unies, il y ait obligation d'approuver cette proposition et qu'aux termes du règlement il n'est pas possible de présenter un amendement à une telle proposition. Ainsi que je l'ai dit, un amendement a été déposé. Cet amendement relève de l'article 62 du règlement. Laisser de côté cet amendement maintenant constituerait, à notre avis, une violation de l'article 62. Je prétends donc que ce que doit faire le Conseil, c'est voter sur l'amendement dont il a été saisi par le représentant de l'Union soviétique. Si cet amendement est rejeté ou s'il est adopté, l'étape suivante sera le vote sur le rapport dans son ensemble.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il semble que nous nous soyons embarqués dans une question difficile de précédents. Il me semblait que, lorsque le Conseil de tutelle examine un rapport du Secrétaire général qui doit être approuvé par lui, ce rapport est généralement accompagné d'un projet de résolution. Mais ceci ne semble pas avoir été la pratique au Conseil de tutelle en ce qui concerne les rapports sur la vérification des pouvoirs.

Comme l'a fait observer le représentant de l'Australie, le paragraphe 2 de l'article 14 du règlement intérieur semble prévoir le cas du rapport sur la vérification des pouvoirs. Mais je me demande s'il est de coutume au Conseil de tutelle de présenter des propositions au sujet d'un document du Secrétaire général. Le Secrétariat se rappelle-t-il d'autres cas où des rapports du Secrétaire général aient été amendés?

M. OBREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant de l'Inde vient de faire une déclaration très nette; il a parlé le langage du règlement intérieur du Conseil de tutelle et la situation est maintenant absolument claire. Le représentant de l'Australie de son côté, s'est efforcé d'apporter une aide aux délégations de l'Inde, de l'Union soviétique, de la République Arabe Unie et d'autres. S'il s'agissait d'une aide réelle, et non pas d'un effort pour embrouiller encore davantage une question pourtant très claire, nous aurions pu nous féliciter de cette aide. Mais le représentant de l'Australie, je crois, obéissait à d'autres motifs.

Je demande à nouveau au Président de bien vouloir répondre à la question posée par la délégation soviétique : Le Conseil de tutelle peut-il discuter quant au fond un rapport qui lui est soumis pour approbation? Le Conseil peut-il apporter des changements, adopter des amendements, approuver ou ne pas approuver un rapport de ce genre? Le Conseil de tutelle, en d'autres termes, possède-t-il cette liberté d'action? Dispose-t-il de ces pouvoirs?

L'article 14 du règlement intérieur, auquel le représentant de l'Australie a fait allusion, mais dont il s'est rapidement écarté pour passer à d'autres articles, dit pourtant nettement que "les pouvoirs des représentants au Conseil de tutelle sont examinés par le Secrétaire général, qui soumet à l'approbation du Conseil de tutelle un rapport à leur sujet". Ce rapport n'est pas un document remis pour

M. Oberegino (URSS)

information; ce n'est pas un rapport dans lequel le Secrétaire général indique des démarches qu'il aurait faites et qu'il se bornerait à porter à la connaissance du Conseil. Ce rapport est un document présenté au Conseil de tutelle. Du reste, le Secrétaire général lui-même dit : "Le Secrétaire général a l'honneur de présenter au Conseil le rapport suivant." Tels sont les termes de ce document. Le Conseil de tutelle doit l'examiner et décider s'il l'approuve ou non. Par conséquent, la situation est très claire. Nous sommes en présence d'une proposition tendant à approuver le rapport du Secrétaire général; c'est une proposition très simple qui a fait l'objet d'un amendement tout aussi clair et tout aussi simple soumis par la délégation soviétique.

Certes, les délégations ont pris des positions différentes sur le principe de la question. Mais pourquoi discuter une question de procédure aussi simple?

M. CLAEYS BOUÛAERT (Belgique) : J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que le représentant de l'Union soviétique vient de dire; il ne me semble pas que son argumentation réfute en quoi que ce soit le point de vue que le représentant de l'Australie venait d'exprimer. En fait, la question qui se pose est de savoir quelle est, au sein de notre Organisation, l'Autorité qui est qualifiée pour juger de la validité des lettres de créance. L'article 14 de notre règlement intérieur attribue cette fonction au Secrétaire général. Ce dernier établit à cet égard un rapport et, dans la rédaction de ce rapport, il tient compte d'autres décisions qui ont été prises par d'autres organes compétents des Nations Unies, soit par l'Assemblée générale, soit par la Commission politique de l'Assemblée générale. C'est ainsi que le Secrétaire général fait son rapport, qu'il soumet ensuite au Conseil de tutelle.

Certes, les membres du Conseil de tutelle ont le droit de désapprouver le rapport du Secrétaire général; s'ils le désapprouvent, le rapport est renvoyé, pour corrections éventuelles au Secrétaire général. Mais il n'appartient pas au Conseil de tutelle de se substituer à d'autres organes des Nations Unies pour juger de la validité des pouvoirs.

.Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique a soulevé deux points sur lesquels il voudrait avoir une réponse du Président.

Le premier point qu'il a soulevé porte sur une question de fond; il a demandé si le Conseil est habilité à discuter du fond du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs. La réponse à cette question ne peut être qu'affirmative. Le rapport est soumis par le Secrétaire général au Conseil pour approbation ou rejet. Les membres du Conseil de tutelle ont certainement le droit d'exprimer leur opinion sur tout ou partie du rapport du Secrétaire général.

Le second point soulevé par le représentant de l'Union soviétique est le suivant : Le Conseil de tutelle peut-il amender le rapport du Secrétaire général? Sur ce point, il me semble que des doutes ont été exprimés par les diverses délégations présentes ici et qui ont fait des observations. Le Président lui-même a également des doutes à cet égard.

Au sujet des rapports soumis soit par le Secrétaire général soit par une commission des Nations Unies, notre expérience nous montre que ces rapports sont examinés quant au fond et que les délégations qui se sont exprimées sur le fond des rapports, concrétisent leurs observations et opinions, sous une forme ou sous une autre, au moment du vote. Mais sur le point de modifier le rapport même du Secrétaire général, il reste des doutes. C'est la raison pour laquelle je me propose de soumettre la question au Conseil de tutelle, afin qu'il en décide lui-même. Personnellement, je ne connais aucun précédent en l'espèce. S'il existait des précédents qui pourraient nous guider, nous pourrions facilement éclairer la question; mais je n'en connais pas. Le Conseil devra prendre une décision à cet égard. Une proposition ayant été faite tendant à apporter une modification au rapport du Secrétaire général, le Conseil devra prendre une décision préalable; en d'autres termes, le Conseil devra examiner la proposition présentée par le représentant de l'Union soviétique et décider s'il accepte ou non qu'une modification soit apportée au rapport du Secrétaire général. L'approbation ou le rejet du rapport est une question qui découlera de cette première décision.

Si aucune autre observation n'est présentée, je sou mets au Conseil de tutelle la question de savoir s'il accepte ou non d'examiner un amendement à apporter au rapport du Secrétaire général.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, il me semble que c'est le premier cas au sujet duquel nous n'arrivons pas tout de suite à nous entendre complètement, vous et moi. Si le Conseil de tutelle a le droit d'accepter ou de rejeter dans son ensemble un rapport du Secrétaire général - et vous avez dit que tel était le cas - pourquoi le Conseil ne pourrait-il pas apporter des précisions ou des modifications à ce rapport? La position prise par le Président est tout à fait juste; elle me paraît être tout à fait conforme au règlement, lorsque le Président parle du droit du Conseil de tutelle d'examiner le rapport quant au fond; c'est précisément ce que nous proposons de faire.

Sur le point de savoir si le Conseil de tutelle a, dans le passé, apporté des changements aux rapports du Secrétaire général, je peux dire qu'il l'a déjà fait et des renseignements sur les précédents pourraient nous être donnés par le Secrétariat.

Quant au représentant de l'Australie, qui s'oppose à ce que notre amendement soit mis aux voix, il a, pas plus tard qu'hier, proposé d'apporter un changement à un document élaboré par le Secrétaire général au sujet de la situation au Rwanda-Urundi; il a demandé que, dans ce document, la population du Rwanda et celle de l'Urundi soient indiquées séparément.

M. Oberemko (URSS)

Sa demande me paraît tout à fait légitime et le Secrétaire général pourrait en tenir compte; il suffirait d'ajouter un addendum au document. Donc, si l'on peut compléter un document pourquoi ne peut-on pas également en retrancher quelque chose? Outre qu'il y a des précédents et que le Conseil de tutelle a déjà, dans le passé, modifié un rapport, ces changements peuvent être de diverse nature et l'on peut compléter, ajouter ou retrancher; mais, en plus de ces précédents, je le souligne, nous avons un règlement intérieur parfaitement net et, conformément à ce règlement, nous avons déposé un amendement. En accord avec la rédaction actuelle du règlement intérieur, si l'on ne propose pas de modifications sur place, nous insistons pour que notre amendement soit mis aux voix.

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : Je voudrais qu'avant d'être mise aux voix, la question soit parfaitement claire. Il est évident que ce qui est mis aux voix, c'est la recevabilité d'un amendement quelconque au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs, et non pas un amendement à quelque autre document pouvant émaner du Secrétariat. Bien souvent, le Secrétariat soumet des documents qui sont ensuite incorporés dans des résolutions ou dans des recommandations ressortissant aux attributions du Conseil de tutelle et, dans ce cas, il est évident que toute modification que le Conseil désirerait y apporter peut être introduite. Mais ici, il s'agit spécifiquement d'un amendement au rapport sur la vérification des pouvoirs. L'article 14, dans son alinéa 2 est formel : "Les pouvoirs sont examinés par le Secrétaire général". Le Secrétaire général a dans ses attributions d'être le gardien des résolutions et des décisions prises par d'autres organes compétents de notre Organisation et nous n'avons pas à nous substituer ici à ces autres organes. Nous pourrions évidemment, si certaines délégations l'estiment utile, rejeter le rapport, parce qu'une incorrection y serait apparue qui aurait rendu ce rapport incompatible avec d'autres décisions prises antérieurement par d'autres organes de notre Organisation; mais dans ce cas, le rapport rejeté serait renvoyé au Secrétariat général.

Pour ces raisons, il me semble que la ligne de conduite que le Président propose au Conseil est la bonne : trancher par un vote la question de savoir si un amendement au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs est recevable, et je tiens à dire tout de suite que je voterai pour l'irrecevabilité d'un tel amendement, pour les raisons que je viens d'exposer.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois nécessaire, pour le procès-verbal, de faire remarquer que je n'ai pas, hier, fait de proposition précise tendant à amender un document d'information présenté au Conseil par le Secrétaire général. J'ai fait une simple suggestion demandant qu'à l'avenir, lors de la préparation d'un document semblable, ayant purement le caractère d'un résumé de renseignements présentés par l'Autorité administrante, on tienne compte d'une certaine demande que j'ai faite. Je ne doute nullement que la procédure à suivre en l'occurrence de la part d'une délégation qui désire marquer qu'elle n'approuve pas une partie du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs, consiste à proposer qu'une partie du rapport ne soit pas approuvée et à demander un vote séparé, donc, sous-entendu, un vote d'approbation ou de désapprobation à l'égard d'une partie du rapport sur la vérification des pouvoirs.

Si je comprends bien la situation, le Conseil a déjà décidé de ne pas procéder à un vote d'approbation ou de désapprobation sur une partie quelconque du rapport du Secrétaire général. J'en ai donc conclu que la seule façon d'agir est d'approuver ou de ne pas approuver le rapport du Secrétaire général dans son ensemble.

D'autre part, nous sommes en présence d'une motion du représentant des Etats-Unis et d'une proposition, qui prétend être un amendement au rapport du Secrétaire général, émanant du représentant de l'Union soviétique. J'ai les doutes les plus sérieux quant au fait de savoir si l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique est bien recevable maintenant. Si la question de la recevabilité de cet amendement est posée au Conseil, je ne pourrai faire autrement que de voter contre, étant donné les renseignements qui nous ont été fournis. Si nous avions eu la possibilité de faire les recherches suffisantes, nous aurions pu éclairer cette question d'une lumière plus précise, en nous reportant aux travaux des Nations Unies depuis leur création. Mais, étant donné les circonstances, la question de la recevabilité doit être tranchée par le Conseil, comme notre Président l'a suggéré, et, sans engager ma délégation quant à son attitude future, dans les circonstances actuelles je voterai contre la recevabilité d'un amendement - ou d'une proposition qui se dit telle - à un rapport du Secrétaire général.

Mr. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire, pour le moment, une simple suggestion qui n'est pas une proposition aux termes de l'article 56 : je suggère que nous renvoyions l'examen de la question à quelque 24 heures, ce qui nous permettra d'étudier de plus près la situation juridique. Si mes collègues pensent cependant qu'il faut procéder au vote dès maintenant, je n'insisterai pas sur cette simple suggestion.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Tout ce que suggère le représentant de la Nouvelle-Zélande mérite, bien entendu, toute notre attention, mais il me semble que nous sommes en train de consacrer beaucoup de temps à cette question qui se complique de multiples déclarations sur le règlement intérieur. Nous avons beaucoup de travail, intéressant des millions d'êtres qui vivent dans le Territoire sous tutelle et, par conséquent, il me semble - c'est du moins le point de vue de ma délégation - qu'il serait souhaitable de liquider cette question aussitôt que possible.

Le PRESIDENT : Il me semble que le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas fait de proposition formelle. Il a parlé d'une suggestion soumise à l'appréciation du Conseil. Nous avons entendu l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. S'il n'y a pas d'autres observations à cet égard, je reviendrai à la question initiale : je demande respectueusement aux membres du Conseil de bien vouloir prendre une décision en ce qui concerne la proposition du représentant de l'Union soviétique.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'une question de fond; ce qui nous divise en ce moment est une simple question de procédure. Le représentant de l'Union soviétique a proposé, sous forme d'amendement, que l'on vote d'une certaine façon sur le rapport. C'est cette question que nous devons trancher car il nous semble que la procédure, en la circonstance, est inhabituelle. Le rapport du Secrétaire général peut être approuvé ou rejeté, mais, personnellement, j'ai des doutes sur la possibilité d'y apporter des amendements. Je sou mets la question au Conseil de tutelle et je lui demande de bien vouloir prendre une décision à cet égard.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il ne faudrait pas, à mon avis, trancher ainsi, en passant, cette question de procédure qui met en cause les droits fondamentaux de chaque délégation. Si elle se prononce aujourd'hui, la majorité du Conseil de tutelle prendra une décision non pas pour dire si l'amendement est recevable ou non, mais pour dire qu'il ne faut même pas le mettre aux voix. Je demande au Secrétariat de m'indiquer l'article du règlement qui limite le droit de chaque délégation de présenter des amendements. Je voudrais, Monsieur le Président, vous expliquer le point de vue de notre délégation et j'espère que vous le comprendrez.

M. Oberemko (URSS)

Chaque délégation a le droit de soumettre des amendements au Conseil de tutelle et il appartient au Conseil de décider s'il insérera un amendement qui lui est soumis dans le rapport du Secrétaire général ou non. Cette question ne peut être tranchée que par la mise aux voix de l'amendement. Ceux qui s'opposent à ce que le rapport du Secrétaire général soit modifié voteront contre notre amendement tandis que ceux qui jugent que l'on peut et que l'on doit modifier le rapport du Secrétaire général voteront, avec la délégation de l'Union soviétique, en faveur de l'amendement qu'elle a présenté.

J'irai jusqu'à dire que, lorsque vous avez soulevé la question de savoir s'il fallait voter ou non par division, on aurait pu, en théorie, imaginer que le Conseil de tutelle accepterait la proposition qu'en tant que Président, vous aviez mise aux voix. Que se serait-il passé alors? Nous aurions voté séparément sur une certaine partie du rapport. Nous aurions donc déjà exprimé notre attitude à l'égard, non pas du rapport en bloc, mais d'une de ses parties.

Par conséquent, chaque délégation a le droit de présenter un amendement. C'est cela qui est en cause et le Conseil de tutelle a le droit le plus absolu d'accepter ou de rejeter cet amendement. Mais, encore une fois, j'attire l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'un amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique. Il s'agit du fait qu'à l'avenir nous pourrions mettre en question le point de savoir s'il y a lieu ou non de recevoir un amendement quel qu'il soit. Pour ma part, lorsqu'il y a eu dépôt d'un amendement quelconque, je ne me souviens pas d'un seul cas, au Conseil de tutelle ou à l'Assemblée générale, dans lequel l'amendement n'ait pas été mis aux voix.

Je vous demande donc, Monsieur le Président, de ne pas mettre maintenant en discussion, de cette façon précipitée, la question d'une modification du règlement intérieur, mais d'agir conformément au règlement en vigueur et de mettre notre amendement aux voix. S'il n'est pas mis aux voix, cela signifiera que le Conseil de tutelle s'est écarté du règlement en vigueur. Alors, je serai prêt, avec vous, avec tous les membres du Conseil, à examiner la question d'une modification éventuelle du règlement si cela s'impose. Mais pourquoi devrions-nous le faire dans un cas exceptionnel? Si la question d'une modification du règlement intérieur

M. Oberemko (URSS)

doit être discutée, inscrivons-la à l'ordre du jour et nous la discuterons comme elle le mérite. Pourquoi devrions-nous, en un quart d'heure, trancher une question aussi importante?

M. SEARS (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Je propose que le Conseil vote sur la question de la recevabilité de la proposition soviétique, et qu'il vote sans retard.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous assistons aujourd'hui à une transformation extraordinaire du représentant des Etats-Unis d'Amérique. La métamorphose est telle qu'il n'est pas possible de suivre le cours de sa pensée. Tantôt, agissant avec précipitation, il propose qu'on n'examine pas à cette session la question de la représentation du Gouvernement légitime de la République populaire de Chine et celle du refus de reconnaître les pouvoirs de ceux qui ont usurpé le droit de la Chine de participer aux travaux des Nations Unies. Cette proposition a bien été faite. Or maintenant, tout à coup, renonçant apparemment à sa proposition et à la logique la plus élémentaire, le représentant des Etats-Unis d'Amérique se demande si l'on peut mettre aux voix l'amendement soviétique. Comment peut-on comprendre cette attitude? Où est la logique? On insiste pour que l'amendement soviétique ne soit pas mis aux voix et, en même temps, on fait une proposition et une proposition de fond! Il me semble que le représentant des Etats-Unis manque de logique même dans sa position erronée.

Pour en revenir à notre discussion de procédure, je crois que la situation est claire. Le Conseil n'a nullement besoin d'adopter une décision spéciale. Le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs est l'un des rapports du Secrétaire général. Il n'y a pas lieu de dire que le règlement intérieur prévoit une procédure spéciale pour l'examen de ce rapport. Si quelqu'un désire introduire ici une procédure spéciale, je demanderai officiellement, formellement, à notre Président que la proposition soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de tutelle et que les délégations qui désirent établir une procédure spéciale fassent connaître leur proposition et leurs considérations. Nous les examinerons et nous les discuterons.

M. de CAMARET (France) : Si j'ai bien compris, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition formelle, sans doute en vertu du paragraphe d) de l'article 56 du règlement intérieur qui est ainsi conçu :

"d) Clôture du débat sur une motion ou un projet de résolution, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent..."

Je crois que c'est à cela qu'a fait allusion notre collègue des Etats-Unis d'Amérique. Nous avons beaucoup discuté, depuis une heure, la question de savoir si nous allions accepter ou non la recevabilité d'une proposition de la délégation de l'Union soviétique. Avant de voter, je voudrais faire savoir au Conseil que, en ce qui me concerne, je partage l'avis exprimé par les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Belgique et par d'autres membres du Conseil. Aux yeux de ma délégation, l'irrecevabilité ne fait aucun doute. Le représentant de l'Union soviétique s'est probablement appuyé sur l'article 61 du règlement intérieur qui parle d'une proposition. Il ne s'agit pas maintenant d'une proposition, mais d'un rapport du Secrétaire général. Je crois que tout le monde est d'accord ici, sauf un des représentants, pour penser que ce que nous avons sous les yeux est une proposition du Secrétaire général. Il ne nous appartient pas de l'amender. Ma délégation appuie donc la proposition de la délégation des Etats-Unis pour demander que nous passions immédiatement au vote en vertu du paragraphe d) de l'article 56.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation est tout à fait d'accord pour clore la discussion et passer immédiatement au vote sur l'amendement soviétique, si c'est bien là ce que le représentant de la France demande,

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je ne veux pas reprendre toute cette question; mais il me semble qu'une fois qu'un rapport ou une proposition est soumis au Conseil pour approbation ou rejet, il est du pouvoir des membres du Conseil de faire connaître qu'ils n'approuvent pas telle ou telle partie du rapport qui, à leur avis, est peut-être d'une inspiration peu heureuse.

Telle est la situation et tel est l'objet de l'amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique. Il n'est pas question de mettre aux voix le principe de la recevabilité d'un amendement. On peut invoquer la volonté du

M. Rasgotra (Inde)

Conseil en vertu de l'article 60 du règlement intérieur; mais pas pour un amendement, pas pour un rapport, pas pour un projet de résolution, simplement sur la question de savoir si une partie de ce rapport, de cet amendement ou de ce projet de résolution fera l'objet d'un vote séparé. Il se pourrait fort bien que le Président, agissant selon son pouvoir présidentiel, déclare qu'un amendement est irrecevable. Mais il ne nous semble pas qu'on puisse invoquer la volonté du Conseil en vertu du règlement intérieur sur un amendement - l'amendement de la délégation de l'Union soviétique - qui est simple. Il y a donc lieu de voter sur l'amendement et non pas sur le point de savoir si l'amendement est recevable ou non. La nouvelle proposition du représentant des Etats-Unis doit être comprise dans ce contexte.

Avant que ma délégation soit appelée à voter sur la proposition, nous voudrions naturellement savoir de quel article du règlement intérieur elle relève et, si aucun article ne vient étayer une proposition de cette nature, le Président doit, de toute évidence, prendre une décision présidentielle indiquant si cette proposition est recevable ou non.

Je sais que mon explication ne contribue guère à éclaircir la situation dans laquelle nous nous trouvons. C'est pourquoi je propose formellement que la séance soit suspendue pendant un quart d'heure afin que nous puissions nous concerter et chercher une solution rapide.

Le PRESIDENT : Le représentant des Etats-Unis, appuyé par les délégations de la France et de la République Arabe Unie, a proposé la clôture du débat. L'article 56, dans son troisième alinéa, indique que : "Une motion de clôture d'un débat sur un projet de résolution ou une autre motion n'est examinée par le Conseil de tutelle que lorsque chaque représentant a eu la possibilité de prendre la parole au sujet de ce projet de résolution ou de cette motion. Le débat sur une motion de clôture d'un débat est limité à un orateur pour et un orateur contre".

Deux orateurs ont appuyé cette motion de clôture et le règlement m'autorise à donner la parole à un orateur pour parler contre cette motion.

Cependant, le représentant de l'Inde vient de proposer une suspension de séance pour quinze minutes. Si aucune objection n'est formulée, nous allons donc suspendre la séance pour quinze minutes.

La séance, suspendue à 12 h. 05, est reprise à 12 h. 20.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Après avoir remercié toutes les délégations qui ont fait un effort pour que nous parvenions à régler la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés, je voudrais faire la proposition suivante qui nous permettrait peut-être de sortir de l'impasse actuelle :

La délégation voudrait proposer que nous passions immédiatement au vote de l'amendement soviétique tout en précisant, en même temps, qu'un tel vote ne saurait constituer un précédent pour les questions de principe qui semblent être en cause dans un tel vote, et que la question de savoir si des amendements à des rapports du Secrétaire général portant sur les pouvoirs peuvent être ou non présentés par le Conseil devrait être discutée à un stade ultérieur et au moment approprié que le Conseil choisira.

Il semble que cette proposition, tout en étant conforme au règlement intérieur, sauvegarderait la position du Conseil en ce qui concerne la question de principe qui a été soulevée. Si les membres du Conseil acceptaient cette proposition, je crois que nous pourrions ainsi sortir de l'impasse.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas très documenté sur les questions de procédure juridique. J'ai dit au représentant de la République Arabe Unie qu'à mon avis la proposition qu'il allait nous présenter était bonne. Je voudrais ajouter une chose qui est peut-être superflue : je m'opposerai désormais toujours à ce qu'un long débat s'instaure à nouveau sur le même sujet, quelles que soient les règles invoquées. Nous avons suffisamment discuté cette question. J'espère que nous allons mettre fin à cette discussion et poursuivre le plus tôt possible notre travail.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la République Arabe Unie serait-il disposé à amender sa proposition dans le sens que la décision prise sur la motion de l'Union soviétique ne toucherait en rien non seulement la question de principe, mais une quelconque question de procédure? Il y a en effet deux problèmes qui se posent ici : l'un de principe, l'autre de procédure. La question de principe est de savoir si le Conseil peut ou non amender un rapport du Secrétaire général. Si nous passons au vote immédiatement sur la motion du représentant de l'Union soviétique, nous prenons implicitement une décision de procédure. Je suis par conséquent prêt à passer au vote, ainsi que l'a suggéré le représentant de la République Arabe Unie, sur la motion du représentant de l'Union soviétique, mais à condition que ne soit impliquée par ce vote aucune question de principe ou de procédure.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation est disposée à accepter l'observation qui vient d'être faite par le représentant de l'Australie.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie chaleureusement le représentant de la République Arabe Unie pour l'initiative qu'il a prise et qui doit contribuer pour beaucoup à nous permettre de résoudre tous les problèmes auxquels nous nous sommes heurtés.

Le PRESIDENT : Je veux espérer que tous les membres du Conseil sont avertis du sens de la proposition du représentant de la République Arabe Unie, tel que le représentant de l'Australie vient de le préciser - interprétation qui a été acceptée par le représentant de la République Arabe Unie.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, Monsieur le Président, vous demander une précision. Avant la suspension de séance, vous aviez posé au Conseil la question de la recevabilité. Dois-je comprendre que vous avez retiré maintenant cette question que vous aviez posée au Conseil?

Le PRESIDENT : La suspension de quinze minutes était destinée à permettre aux membres du Conseil de se consulter pour trouver une solution à la difficulté à laquelle nous nous heurtons. Avant la suspension de séance, j'avais en effet proposé que le Conseil se prononce sur une question de principe, à savoir la question de la recevabilité de l'amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique. Pendant la suspension de séance, des consultations ont eu lieu et le représentant de la République Arabe Unie nous a soumis une proposition qui semblerait devoir rallier le consentement général et nous permettre de sortir de l'impasse.

La question de principe que j'avais demandé au Conseil de considérer n'a pas été retirée formellement, mais vu la proposition qui a été faite, je ne me propose pas de soulever à nouveau cette question. Le représentant de la République Arabe Unie a proposé que l'on passe au vote sur l'amendement de l'Union soviétique, ayant dans l'esprit que le vote qui interviendrait ne signifierait pas un engagement quelconque de la part d'aucune des délégations ici présentes quant au principe même de l'amendement au rapport du Secrétaire général. J'ai cru comprendre que cette question pourrait être soulevée, dans l'avenir, par l'une ou l'autre des délégations intéressées, et pourrait alors être débattue par le Conseil qui prendrait telle décision qui lui conviendrait.

Donc, pour le moment, nous passerions simplement au vote sans qu'aucune délégation - je le répète - ne s'engage dans un sens ou dans un autre quant à la question de principe qui avait été soulevée.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le Président, pour la précision que vous m'avez apportée. Je voudrais simplement dire ce qui suit : ce Conseil a commis un certain nombre d'erreurs de procédure au cours des dernières années. Nous ne devrions jamais créer un précédent. Ceci n'a d'ailleurs rien à voir avec une délégation particulière. Nous avons le règlement du Conseil et celui de l'Organisation dans son ensemble. Je tiens à mettre tous les membres du Conseil en garde quant au fait que, de quelque façon qu'on l'interprète, la proposition que l'on se propose maintenant

de mettre aux voix en lieu et place de celle que vous aviez précédemment formulée est un compromis sur les principes.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai eu connaissance de la proposition du représentant de la République Arabe Unie que lorsqu'il l'a formellement présentée au Conseil. Je dois dire que j'aurais grandement préféré que la proposition originale soit mise aux voix, c'est-à-dire que le Conseil se prononce sur la question de la recevabilité. Il nous serait très difficile de voter en faveur de la proposition du représentant de la République Arabe Unie, car nous estimons que c'est une erreur du point de vue de la procédure.

Le Conseil, en vertu de l'article 60 du règlement, a pris une décision sur le fond de la question en refusant d'admettre un vote sur une partie du rapport du Secrétaire général. Je ne vois pas pourquoi nous accepterions maintenant le même amendement, présenté sous une autre forme, - une forme qui, de plus, dénature, pour ne pas dire viole, l'article 61 du règlement. En effet, je ne trouve ici aucune motion qui puisse faire l'objet d'un amendement, selon les termes de cet article 61. C'est pourquoi, je préférerais, pour ma part, que la question précédemment posée par le Président et relative à la recevabilité soit mise aux voix.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Sur la question de procédure dont nous sommes saisis maintenant, je n'ai rien de plus à dire. Je partage entièrement les vues exprimées par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Ma délégation estime que l'amendement présenté par l'Union soviétique n'est pas recevable. Il ne devrait pas être mis aux voix. Nous le disons parce que nous acceptons un certain nombre d'interprétations du règlement intérieur présentées par diverses délégations, en particulier la question du statut du rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs. Nous sommes de cet avis aussi parce que, quelques divergences de vues que l'on puisse avoir sur la question de savoir si l'on peut, en principe, amender ou non le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs, le fait n'en demeure pas moins que la proposition précise d'amendement dont nous sommes saisis est parfaitement identique, quant à ses effets, à la proposition antérieure de la même délégation qui demandait un vote par division. Pour de bonnes raisons de fond, ma délégation s'est prononcée contre cette proposition. Si, maintenant, le Conseil décide de passer à un vote sur l'amendement soviétique, nous n'aurons pas d'autre choix que de voter contre, parce que nous croyons que cet amendement ne doit pas faire l'objet d'un vote.

M. DOISE (France) : La position de ma délégation est identique à celle que les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni viennent de définir. La délégation française, pour sa part, préférerait que soit mis aux voix le principe de la recevabilité d'un amendement au rapport du Secrétaire général.

M. KOCIANCICH (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais également me joindre aux représentants de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la France pour dire que ma délégation estime préférable - en fait, c'est la seule procédure acceptable - de voter, ainsi que l'a proposé antérieurement le Président, sur la recevabilité de l'amendement soviétique.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Il semble que la proposition sur la recevabilité ou la non-recevabilité de l'amendement soviétique avait été faite par vous-même, Monsieur le Président; mais vous aviez clairement indiqué au Conseil que vous n'insistiez pas pour qu'elle soit mise aux voix. Etant donné que certaines délégations ont exprimé le désir de se prononcer sur ladite proposition, ma délégation aimerait qu'un membre du Conseil la reprenne à son compte et la

soumettre au Conseil. Dans ce cas, ma délégation préférerait que le rapport du Secrétaire général ne soit pas mis aux voix et qu'une question nouvelle soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de tutelle concernant la modification du règlement intérieur de cet organe.

Si le Conseil est disposé à trancher la question de principe d'abord de cette manière, ma délégation est décidée à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle dans le sens que j'ai indiqué.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations? Le Conseil est-il prêt à voter?

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Sur quoi voulez-vous que nous votions, Monsieur le Président?

Le PRESIDENT : Le représentant de la République Arabe Unie a fait une observation. Il a demandé si une délégation était prête à reprendre la proposition relative à la recevabilité ou à l'irrecevabilité de l'amendement du représentant de l'Union soviétique. Il a dit que si une proposition formelle était formulée par une délégation, il ferait pour sa part une nouvelle proposition tendant à l'introduction d'un point nouveau à l'ordre du jour du Conseil de tutelle, portant sur la question de principe, à savoir s'il est possible d'amender ou non un rapport du Secrétaire général. C'est ainsi que j'ai compris la question.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Voulez-vous que nous votions exactement sur ce que vous avez dit, Monsieur le Président, ou avez-vous une formule à nous soumettre? Je vous suggérerais de dicter un texte au Secrétaire afin qu'il puisse nous en donner lecture. De cette manière, nous saurions exactement sur quoi nous sommes invités à nous prononcer.

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : Pour voir un peu plus clair dans la situation où nous nous trouvons, je crois devoir exprimer la façon dont je considère que la procédure a été suivie. Sur la proposition d'amendement introduite par le représentant de l'Union soviétique, des objections de recevabilité ont été soulevées. Si mes souvenirs sont exacts, elles l'ont été par le représentant des Etats-Unis. Ensuite, la recevabilité de cet amendement a été défendue par diverses autres délégations. Pour sortir de l'impasse, vous avez décidé à juste titre,

Monsieur le Président, que le seul moyen était de soumettre au vote la question de la recevabilité. Il est donc inexact, en un sens, de dire que cette décision de mise au vote émanait d'une initiative de votre part; elle émanait d'une remarque et d'une initiative introduites par une autre délégation. Pour en sortir, vous n'aviez, en effet, qu'une seule voie. C'était de soumettre la question à la décision du Conseil.

M. MURTI (République Arabe Unie) : Je voudrais faire remarquer, une fois encore, qu'il n'existe pas actuellement au Conseil une proposition concernant la recevabilité ou la non-recevabilité de l'amendement soviétique. Si une délégation désire proposer qu'il y ait un vote sur une telle proposition, il lui appartient de le faire savoir au Conseil, car, à l'heure actuelle, il n'y a pas de proposition de ce genre puisqu'elle a été retirée.

Le PRESIDENT : Je crois qu'il conviendrait que j'apporte une précision avant que nous nous éloignons trop de la question. J'ai entendu le dernier commentaire du représentant de la République Arabe Unie au sujet de l'inexistence d'une proposition formelle concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'amendement soviétique. Le Président avait examiné la question et se proposait formellement de demander au Conseil de prendre une décision à cet égard. Il y a eu une longue discussion. Nous avons décidé de suspendre la séance afin de voir si l'on pourrait trouver un compromis. Le représentant de la République Arabe Unie a soumis ce compromis au Conseil. Nombre d'objections en ont résulté. Dans ce cas, je crois qu'il reviendra au Président de reprendre la proposition qu'il avait l'intention de soumettre formellement au Conseil : la question de décider du principe de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'amendement soviétique. En effet, lorsque le représentant de la République Arabe Unie a suggéré qu'une délégation intéressée ici soumette formellement cette proposition, aucun membre du Conseil n'a manifesté une telle intention. Mais il y a eu des objections à la formule qui a été proposée.

Nous ne pouvons pas indéfiniment continuer sur un malentendu. Dans ces conditions, je reprends la proposition que j'avais faite et, formellement, je demande au Conseil de décider du principe de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'amendement soviétique.

Je crois que le représentant de la République Arabe Unie admettra qu'il n'est pas possible de poursuivre la discussion comme nous l'avons reprise ici. Je pense donc que la question de principe devra être décidée. Ainsi que le représentant de la République Arabe Unie l'a indiqué, il appartiendra à sa délégation de soumettre une proposition formelle à la suite de la proposition du Président, mais j'estime que nous ne pouvons indéfiniment continuer sur un malentendu.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation voudrait proposer formellement que la question que le Président vient de poser au Conseil fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour du Conseil de tutelle et que des séances soient consacrées à la discussion de ce point. Par conséquent, ma délégation voudrait remettre l'examen du rapport du Secrétaire général en attendant qu'une discussion intervienne au Conseil sur le point précis soulevé par le Président.

Le PRESIDENT : L'article 56, alinéa g), du règlement intérieur, indique, parmi les motions ayant priorité : "Remettre la discussion d'une question à un certain jour, ou à une date indéterminée".

Il est proposé que la question soit renvoyée à une date indéterminée, puisqu'il est proposé qu'une ou deux séances soient réservées à la discussion de ce point de l'ordre du jour. Le Conseil accepte-t-il que la question soit renvoyée à une date ultérieure?

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens simplement à consigner officiellement mon opposition au renvoi de la question. J'ai moi-même soulevé la question de l'ajournement auparavant. Mais nous lui avons consacré suffisamment de temps et je crois que nous sommes prêts - la plupart d'entre nous, en tout cas - à prendre une décision sur la proposition du Président.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation se voit dans l'obligation d'exprimer sa surprise en présence de la déclaration que vient de faire le représentant de la Nouvelle-Zélande, étant donné que cette même délégation avait fait une proposition tendant à ajourner l'examen de cette question. Ma délégation n'arrive pas à comprendre comment des délégations peuvent changer si rapidement d'attitude au sein du Conseil.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : La délégation de l'Inde n'est pas en mesure de se prononcer en faveur d'un vote à la hâte sur la proposition que le Président a soumise au Conseil. Cette proposition est la suivante : que le Conseil décide s'il est recevable ou non qu'un membre du Conseil présente un amendement à une proposition dont le Conseil est saisi. A notre avis, c'est là une proposition d'un genre assez nouveau, qui comporte beaucoup d'éléments connexes,

M. Rasgotra (Inde)

qui pose des questions au sujet de la validité du règlement existant et il est nécessaire, comme l'a souligné le représentant de la République Arabe Unie, que les délégations disposent d'un peu de temps pour étudier les conséquences et les divers aspects d'une proposition de cette nature. Il s'agit, à notre sens, d'une question entièrement nouvelle. Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel amendement peut ou non être mis aux voix. C'est une question que la Président a posée et la question fondamentale est de savoir si un amendement à une proposition dont le Conseil est saisi est ou non recevable. Cette question n'entre pas dans le cadre du règlement sous l'aspect négatif. Le règlement prévoit, sous une forme positive, que les membres du Conseil peuvent présenter des amendements à des propositions. Nous appuyons donc la suggestion - la proposition si c'en est une - tendant à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour et que l'on donne aux membres du Conseil le temps d'en étudier toutes les conséquences avant qu'un vote intervienne. Je crois que cette proposition est juste à l'égard de tous. On ne peut nous demander de voter à la hâte sur une proposition d'une telle importance et qui introduit un élément nouveau, si on me permet de le dire, dans notre règlement intérieur, constituant par là un amendement de fond à ce règlement.

Le PRESIDENT : Je voudrais relever ce que je crois être une erreur d'interprétation de la part du représentant de l'Inde. Son argumentation semble porter sur une interprétation de l'article 61 du règlement intérieur. Il n'est pas question de l'article 61. La question, telle que je l'ai soumise, est de savoir si le Conseil est prêt à admettre le principe d'un amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique au rapport du Secrétaire général traitant de la vérification des pouvoirs. Cela ne préjuge nullement les articles de notre règlement intérieur et, en particulier, l'article 61.

M. RASGOTRA (Inde)(interprétation de l'anglais) : Je suis au regret de ne pouvoir me déclarer d'accord avec le Président. Ainsi que je l'ai dit, ma délégation estime que lorsqu'un rapport, une proposition ou un document ont été soumis au Conseil pour examen, il est de la compétence de tout membre du Conseil de présenter des amendements à ce rapport, cette proposition ou ce document.

M. Rasgotra (Inde)

La proposition du Président consiste à placer la question hors de la portée du règlement. Or si nous nous en tenons à la procédure qui a été appliquée dans le passé, il faut bien appliquer un article quelconque du règlement à la question. J'affirme qu'il n'y a pas d'article en vertu duquel la volonté du Conseil peut être invoquée quant à la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un amendement. C'est donc une question nouvelle, une proposition nouvelle, qui se rapporte plutôt à la compétence des membres du Conseil de présenter des amendements aux propositions qui leur sont soumises. Il faut donc ajouter la question, à titre de point séparé, à l'ordre du jour et les membres du Conseil doivent avoir la possibilité de réfléchir avant d'être appelés à se prononcer. C'est la demande que j'adresse au Président. J'estime que chacun a le droit de demander du temps pour examiner une proposition nouvelle, pour exprimer son opinion, celle de son gouvernement, de sa délégation, et pour se prononcer, surtout lorsqu'il s'agit d'une question ayant une telle importance pour le règlement tout entier et pour la procédure que nous avons suivie dans le passé.

M. KOCIANCICH (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que presque toutes les délégations ont eu l'occasion d'exprimer leur opinion sur la question de la recevabilité de l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique. Cette question a fait l'objet, tout d'abord, d'une motion du représentant des Etats-Unis, motion qui a été retirée par la suite. Ensuite, le Président a repris la proposition qu'il a faite sienne, si j'ai bien compris. Le Président se proposait de mettre aux voix la question de la recevabilité de l'amendement soviétique. Pour cette raison et compte tenu de l'article 56, 1 d) du règlement intérieur, je propose officiellement la clôture des débats sur la motion du Président relative à la recevabilité de l'amendement soviétique.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Le représentant de l'Italie s'est chargé de résumer les discussions qui se sont déroulées au sein du Conseil. Il a déclaré que toutes les opinions avaient été exprimées sur la question de la recevabilité ou de la non-recevabilité. Ma délégation n'est pas tout à fait de cet avis, étant donné que les observations qu'elle pourrait formuler sur une question de principe d'une telle ampleur seraient beaucoup plus fondées et développées si une telle question venait à être discutée à une séance ultérieure. C'est la raison pour laquelle ma délégation voudrait s'opposer à la clôture de la discussion sur cette question.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'appuie les arguments que le représentant de la République Arabe Unie vient d'invoquer. Si le représentant de l'Italie avait réfléchi un peu plus sur cette question, il serait certainement arrivé à des conclusions légèrement différentes et moins superficielles que celles qu'il vient de donner. En effet, il s'agit du droit des délégations, notamment de la sienne, et il est facile de prévoir le moment où le représentant de l'Italie aura besoin de ce droit de déposer un amendement; si le représentant de l'Italie était privé de ce droit, il ne serait certainement pas d'accord sur ce point.

En son avis, il convient d'aborder cette question d'une manière moins légère et moins superficielle. Si, en faisant sa proposition le représentant de l'Italie pensait mettre un terme à la discussion sur le point que nous débattons en ce moment - le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs - afin de passer directement au vote sur l'amendement soviétique, nous n'aurions pas d'objection contre sa proposition qui, dans ces conditions, nous paraîtrait juste; nous estimerions qu'en effet il est temps de passer au vote sur l'amendement soviétique. Mais si le représentant de l'Italie pensait mettre un terme au débat sur la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'amendement soviétique - et il y a là une question qui entraîne une autre plus générale, celle du droit, en général, de déposer des amendements - il serait bon de recommander au représentant de l'Italie de réfléchir encore aux conséquences de sa proposition pour tous les membres du Conseil, y compris l'Italie; cette proposition ne me semble pas juste; elle ne me semble même pas être de nature à pouvoir être examinée maintenant.

Le PRESIDENT : Deux orateurs se sont prononcés contre la clôture du débat. Je donnerai la parole à un orateur supplémentaire pour parler en faveur de la clôture du débat.

Auparavant, je donne la parole au représentant de l'Inde sur une motion d'ordre.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Il me semble que la motion de clôture sous-entend un désir de hâter le vote sur une proposition attribuée au Président. Certes, plusieurs membres se sont prononcés sur cette proposition et ont parlé de ses divers aspects, mais, à mon grand regret, ma délégation ne comprend pas encore très clairement en quoi elle consiste. En conséquence, à titre de motion d'ordre, j'invoque l'article 57 du règlement intérieur et je demande au Président qu'il prenne des mesures pour que cette proposition soit dûment communiquée aux membres du Conseil et qu'il fixe la date et l'heure auxquelles elle sera discutée avant que nous soyons appelés à voter sur elle.

J'espère que je ne présente pas ici une demande déraisonnable. Il y a là un droit qui est donné aux membres du Conseil en vertu de l'article 57 du règlement intérieur. La proposition dont il s'agit est importante; il est normal que les membres du Conseil aient le temps d'examiner cette proposition avant d'être appelés à voter sur elle.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation se voit maintenant dans la nécessité de tenir compte des observations que le représentant de l'Inde vient de faire. Peut-être pourrais-je les étudier avec plus de sympathie encore s'il voulait bien indiquer au Conseil qu'il désire également que l'amendement soviétique soit communiqué par écrit, conformément aux termes de l'article 57 du règlement intérieur.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Cette demande du représentant de l'Australie est légitime et fondée; nous sommes prêts à présenter notre amendement par écrit. Ceci aura la conséquence évidente que nous examinerons la proposition un peu plus tard, lorsque le représentant de l'Australie aura pu étudier et comprendre comme il le convient notre amendement.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Australie pour la courtoisie dont il a fait preuve à mon égard. Cependant, je tiens à ajouter que ma proposition ne comporte aucune condition.

Le Conseil est saisi d'un amendement déposé par le représentant de l'Union soviétique. Le Président, de son côté, a fait une proposition entraînant des conséquences beaucoup plus larges. A mon avis, les deux propositions n'ont aucun lien entre elles. En ce moment, nous examinons la clôture du débat sur la proposition du Président; un vote devra suivre cette clôture. J'ai simplement demandé qu'il soit donné aux membres du Conseil de tutelle plus de temps pour réfléchir et que, pour cela, la proposition soit communiquée suivant la procédure habituelle. Telle était ma demande. Accepter cette demande ne peut pas s'accompagner de la condition que ma délégation donnerait une assurance quelconque en ce qui concerne une autre proposition, une proposition différente, un amendement. Néanmoins, je suis heureux que le représentant de l'Union soviétique ait fait connaître au Conseil qu'il était disposé à faire distribuer son amendement, le moment venu de passer à son étude. Je voudrais assurer le représentant de l'Australie que ma délégation, comme elle l'a toujours fait, accordera le respect qui se doit aux vues et aux désirs de sa délégation.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Ma délégation estime que la discussion s'est prolongée outre-mesure sur cette question et que notre ordre du jour est trop chargé pour que nous nous permettions des discussions de ce genre. Ma délégation voudrait donc lancer un nouvel appel aux membres du Conseil afin qu'ils revisent leur position sur la proposition de compromis que j'avais déposée. Les questions de principe et de procédure pourraient, à mon avis, très bien être reportées à un stade ultérieur et nous pourrions ainsi en finir avec un amendement qui a été soumis au Conseil, sans prendre position sur les questions de principe et de procédure, qui pourraient faire l'objet d'une discussion ultérieure.

M. CLAEYS BOUJAERT (Belgique) : La situation ne me paraît pas aussi compliquée que tout cela. La proposition faite par le Président a été interprétée comme une sorte de projet de résolution qui devrait être soumis à la procédure normale de publication et de communication avant que nous puissions en décider. Je ne peux pas accepter cette vue; les choses me paraissent beaucoup plus simples que cela.

Un amendement a été présenté par la délégation de l'Union soviétique; cet amendement a soulevé des objections tendant à considérer l'amendement comme non recevable, parce que contraire, notamment, aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur.

Afin de sortir de l'impasse, le Président a dit, à juste titre, qu'il ne restait plus au Conseil qu'une chose à faire : décider par un vote portant sur la question de savoir si l'amendement soviétique était ou non recevable, puisque cette recevabilité était contestée par certaines délégations.

Après cette précision, j'appuie la motion de clôture qui vient d'être faite et je propose que le Conseil passe au vote.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Malheureusement, dans notre monde, tout n'est pas aussi simple que le souhaiterait le représentant de la Belgique et, malgré tout, je voudrais attirer l'attention de ce dernier sur le fait que deux questions sont en cause. Je comprends votre désir d'aboutir à un vote aussi rapidement que possible. Vous paraissez être certain du résultat de ce vote mais je voudrais vous rappeler que deux questions se posent : le représentant de l'Inde a dit clairement que si nous examinons maintenant la proposition tendant à voter sur la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité d'un amendement au rapport du Secrétaire général. Je peux vous dire que la position de ma délégation correspond parfaitement à la position de la délégation indienne et à celle de la République Arabe Unie. La question du droit d'une délégation à déposer des amendements est une question entièrement nouvelle qui me semble d'une telle complexité et d'une telle importance que l'on ne peut la trancher au débotté par un vote à une majorité simple, cette majorité sur laquelle compte si fermement le représentant de la Belgique. Si vous proposez de modifier le règlement intérieur, ayez le courage de faire une proposition dans ce sens; elle sera inscrite à l'ordre du jour et examinée comme il convient.

Je voudrais m'adresser à vous, Monsieur le Président, pour vous demander de faire en sorte que certains membres du Conseil de tutelle n'abusent pas ici de votre prestige. Je vous adresse un appel tendant à ce que la proposition relative à la recevabilité ou à l'irrecevabilité de l'amendement soviétique ne vienne pas de vous, Président du Conseil de tutelle, car vous êtes une personne objective, qui doit faire respecter le règlement intérieur. Je dois dire que, jusqu'à maintenant, vous l'avez fait rigoureusement respecter. Je m'adresse à vous, Monsieur le Président, en vous faisant cet appel : si une délégation juge nécessaire de faire cette proposition, qu'elle la fasse officiellement et qu'elle ne se réfère pas au Président du Conseil de tutelle en se cachant derrière l'autorité de ce dernier et en n'ayant pas la hardiesse de présenter en son nom cette proposition formelle.

M. RASGOTRA (Inde) (interprétation de l'anglais) : La motion d'ordre que j'ai soulevée il y a un instant n'est toujours pas tranchée. J'ai soulevé cette motion d'ordre à propos de l'article 57 qui dit que "Les rapports, les projets de

M. Rasgotra (Inde)

résolutions et les propositions ou amendements de fond sont remis par écrit au Secrétaire général". Il n'est pas dit "peuvent être remis", il est dit "sont remis".

Je vous demande, Monsieur le Président, de prendre une décision présidentielle sur ma motion d'ordre, en vertu de l'article 57, plutôt que de permettre au Conseil, à ce stade, de poursuivre la discussion sur la clôture au sujet de votre proposition que nous n'avons pas par écrit, comme l'exige l'article 57.

Le PRESIDENT : Avant de donner la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande, je voudrais souligner que l'article 57, invoqué par le représentant de l'Inde, ne me semble pas s'appliquer en l'occurrence. Je n'ai pas fait une proposition de fond. Je n'ai pas eu à soumettre de résolution. J'ai simplement proposé une procédure pour sortir d'une impasse résultant d'un amendement soumis par le représentant de l'Union soviétique, amendement qui a soulevé des objections de la part de certains membres du Conseil. C'est là la question telle que le Président l'a toujours envisagée. Il n'y a donc pas une résolution du Président portant sur une question de fond, aux termes de l'article 57 du règlement intérieur invoqué par le représentant de l'Inde.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Vous avez, Monsieur le Président, expliqué ce à quoi je songeais moi-même en ce qui concerne l'interprétation de l'article 57. Je dirai tout d'abord que je me refuse à toute tentative ayant pour but de repousser au-delà de la limite normale la portée de la décision que nous allons prendre. En votre qualité de Président, vous êtes habilité à dire que telle ou telle proposition est ou non recevable. Vous avez hésité à vous prononcer et cela est compréhensible. Vous avez demandé l'avis du Conseil et je pense que vous le faites sous forme d'une question posée au Conseil. Si vous demandiez aux membres du Conseil qui croient que l'amendement est recevable de le manifester en levant la main, ce serait là une procédure parfaitement simple. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de mettre par écrit une proposition de ce genre, aux termes de l'article 57. Je crois que c'est là la meilleure solution à notre problème. Je suis disposé, s'il y a lieu, à proposer moi-même que l'on demande l'avis du Conseil sur ce point, mais je crois que le Président a parfaitement le droit, lorsqu'il a lui-même des doutes, lorsqu'il ne croit pas devoir se prononcer par une décision présidentielle, de demander au Conseil de prendre position.

Le PRESIDENT : Avant de poursuivre cette discussion, je voudrais signaler que nous avons dépassé depuis six minutes l'heure normale de clôture de notre séance de ce matin. Je me demande s'il ne conviendrait pas que nous suspendions la séance, permettant ainsi aux membres du Conseil de réfléchir davantage aux difficultés que nous rencontrons et peut-être trouverions-nous à la séance de cet après-midi une solution acceptable.

M. de CAMARET (France) : Je voudrais faire au Conseil une déclaration et une proposition que je juge parfaitement raisonnables. Je voudrais prendre la parole sur la motion de clôture présentée par la délégation de l'Italie mais je comprends qu'il est l'heure d'aller déjeuner et j'appuierai la proposition que vient de faire le Président à l'instant même; sinon, je suis prêt à appuyer la proposition italienne.

M. MUFTI (République Arabe Unie) : Je crois que la proposition que vient de faire le Président est raisonnable ; nous aurions le temps de réfléchir et nous reviendrions à cette question cet après-midi. Mais je voudrais faire une remarque à l'occasion de la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Ma délégation ne lève pas la main à la légère au Conseil de tutelle et si un vote de ce genre venait à lui être imposé, elle se trouverait dans l'impossibilité d'y participer parce qu'elle ne peut pas prendre part ainsi à un vote qui doit trancher une question d'une telle importance.

M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) ; Je voudrais appuyer la proposition du Président tendant à ne pas résoudre à la hâte une question aussi importante, et à suspendre la séance. Mais avant que la séance ne soit levée, je voudrais savoir ce que nous ferons de la proposition australienne tendant à ce que l'amendement soviétique soit présenté par écrit. Le Conseil juge-t-il nécessaire que cette proposition soit remise par écrit? Dans l'affirmative, nous profiterions de l'heure du déjeuner pour distribuer notre texte dans les diverses langues.

M. KELLY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne propose nullement que ce que l'on appelle l'amendement soviétique soit présenté par écrit et remis au Secrétariat. Même si un document qui prétendrait être un amendement était remis par écrit au Secrétaire, la question de la recevabilité devrait être tranchée plus tard. Je répète que je n'ai pas fait une telle proposition.

Le PRESIDENT : Avant de lever la séance, je rappelle aux membres du Conseil qu'il y a une proposition faite par le représentant de l'Italie, tendant à la clôture du débat.

La séance est levée à 13 h. 10